

Gouvernement du Québec

Décret 75-2024, 23 janvier 2024

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) le Comité sur la sténographie doit par règlement déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres et un tel règlement doit être pris à la majorité des membres présents, toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 140.2 de cette loi et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2^o du même alinéa;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 140.4 de cette loi, le Comité sur la sténographie a pris le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes le 24 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice et ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable au ministre de la Justice sur ce projet de règlement le 20 mai 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023

avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec » par « sur le site Internet du Barreau du Québec ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'une ou l'autre des séances suivantes » par « à une séance subséquente ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82400